

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL
2018-030 / PA

PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

DES DEBITS DE BOISSONS

Le Maire de La Forêt Fouesnant

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-11 et L 133-13 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons, et notamment ses articles 16 et 17 ;

VU l'arrêté municipal 2017-001 PA du 23 janvier 2017 réglementant la consommation d'alcool sur la commune ;

CONSIDÉRANT la demande de certains établissements afin de prolonger l'ouverture de leur débit de boissons jusqu'à deux heures du matin en période estivale ;

CONSIDÉRANT que dans un objectif d'adaptation aux besoins de la vie locale, il y a lieu de faciliter les démarches administratives de demande de dérogation d'ouverture tardive de débits de boissons ;

CONSIDÉRANT le classement de la Commune en station classée de tourisme par décret du 05 septembre 2012 du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements de débits de boissons de la Commune sont autorisés à ouvrir jusqu'à deux heures du matin entre le 15 juin et le 31 août, chaque année.

Envoyé en préfecture le 17/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

Affiché le 18/05/2018

ID : 029-212900575-20180517-ART2018_030PA-AR

Article 2 : Cette dérogation peut être retirée à tout moment, notamment en cas de troubles à la salubrité publique, à la tranquillité publique et à l'ordre public, causés par les conditions d'exploitation de l'établissement, ou en cas de manquement grave dans la gestion de l'établissement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie ou sur le site internet de la Commune.

Article 6 : M. Le Maire ou ses adjoints, Monsieur le Directeur Général des services, les agents assermentés, M. Le Commandant de la Brigade de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 17 mai 2018

Le Maire,

Patrice VALADOU

